

**Demande déposée le 06/03/2024, complétée le 08/04/2024 et le 21/05/2024**

**N° PC 025 193 24 R0002**

Par :	<b>EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine Représentée par Monsieur NAPPEY Fabrice</b>
Demeurant à :	<b>Route des Fosses 25450 DAMPRICHARD</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Lieu-dit "Aux Fosses" 25450 DAMPRICHARD 193 C 3, 193 C 4, 193 C 8</b>
Nature des Travaux :	<b>extension d'un bâtiment agricole (stockage fourrage et matériel)</b>

**Surface de 688 m<sup>2</sup>  
plancher :**

#### **Le Maire de DAMPRICHARD**

VU la demande de permis de construire présentée le 6 mars 2024, par l'EARL NAPPEY Fabrice et Sandrine, représentée par Monsieur NAPPEY Fabrice, affichée en mairie le 7 mars 2024,

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un bâtiment agricole (stockage fourrage et matériel),
- sur un terrain situé au lieu-dit "Aux Fosses", à DAMPRICHARD,
- pour une surface de plancher créée de 688 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 février 2018, complété par la délibération 19 avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 9 décembre 2019, opposable depuis le 13 décembre 2019 et modifié suivant une seconde procédure simplifiée du 14 mars 2024, opposable le 19 mars 2024,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 29 avril 2024,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Doubs, Service Economie Agricole et Rurale (SEAR), en date du 9 avril 2024,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 16 mai 2024,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires en date du 8 avril 2024 et du 21 mai 2024,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une extension d'un bâtiment agricole,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que, au vu des pièces complémentaires en date du 8 avril 2024, la borne incendie se situe à 595 m du projet par voie carrossable,

CONSIDERANT que cette défense extérieure contre l'incendie (DECI) est donc inexistante à proximité du site

(dans les 400 m par les voies accessibles) et que la réalisation d'une DECI est nécessaire pour répondre aux exigences de la sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 16 mai 2024, la défense incendie pourra être assurée soit :

- par un poteau d'incendie conforme au R.D.D.E.C.I. et pouvant fournir, sous une pression minimale de 1 bar, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, si le réseau communal est en capacité de délivrer un débit total minimum de 120 m<sup>3</sup> et être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment,
- par un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.) qui devra :
  - disposer d'un volume d'eau minimum de 120 m<sup>3</sup> dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.2),
  - être doté d'un poteau d'aspiration (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
  - disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10),
  - être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
  - être signalé au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11).

Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment. Le SDIS devra être informé de la mise en place de tout nouveau point d'eau incendie afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

En cas de création d'un nouveau EPI, à son déplacement ou à son changement de type, il sera :

- réalisé une visite de réception (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur),
- demandé au SDIS l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale (à la demande du service public de DECI) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).



**DAMPRICHARD, le 3 juin 2024**

**Le Maire,**

**Anthony MERIQUE**

**Zone d'effondrement :** Le projet se situe dans une zone d'affaissement / effondrement, aléa faible.

Les recommandations suivantes sont à prendre en compte lors de la réalisation du projet :

- la réalisation d'une étude géotechnique,  
ou
- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels

- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.